

CONSEIL D'ÉTAT Incompatibilité d'un mandat communautaire avec un poste au sein d'une commune membre

Le Conseil d'État rappelle les justifications de l'incompatibilité, prévue par l'article L. 237-1 II du Code électoral, entre le mandat de conseiller communautaire et un emploi au sein de l'intercommunalité concernée ou d'une de ses communes membres et considère que l'incompatibilité instaurée récemment par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, par sa portée, n'excède pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflit d'intérêts. Partant, le Conseil d'État confirme la nécessité de l'incompatibilité entre un emploi de directeur général des services au sein d'une commune membre et un mandat communautaire *(CE, 17 décembre 2014, M. B, req. n° 383316)*.

CONSEIL D'ÉTAT Le transfert de compétences n'entraîne pas le transfert des créances

Le Conseil d'État juge qu'un transfert de compétences d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale implique le transfert des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ces compétences ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, mais que les dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, encadrant ce régime, n'ont «*ni pour objet ni pour effet d'inclure les créances qui résultent de contrats conclus par la commune et venus à expiration avant le transfert*». Par ailleurs, le Conseil d'État précise «*que les créances détenues ou susceptibles d'être détenues par les communes sur le fondement de tels contrats, alors même qu'ils auraient été conclus dans le cadre de l'exercice de ces compétences ultérieurement transférées, sont distinctes des droits et obligations attachés à ces biens, équipements et services et transférés à l'établissement public de coopération intercommunale*» et qu'elles ne sauraient donc être transférées *(CE, 3 décembre 2014, Sté Citelum, req. n° 381245)*.

Par Samuel Couvreur, avocat à la Cour, cabinet Seban & Associés